

LOI
modifiant celle du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal

173.35

du 12 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme il suit :

Art. 4 Droit à l'information et moyens

a) En général

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Elle peut enfin mandater le Contrôle cantonal des finances, respectivement proposer au Grand Conseil de mandater la Cour des comptes, conformément aux lois régissant ces autorités. Le Contrôle cantonal des finances et la Cour des comptes transmettent leurs rapports de contrôle à la commission si ce rapport concerne le Tribunal cantonal ou les tribunaux et autres offices qui lui sont rattachés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2013.

Le président
du Grand Conseil :

P. Martinet

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 20 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 26 mars 2013.

Délai référendaire : 5 mai 2013.